



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRETE DU**

**23 MAI 2016**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Monsieur Jean-Pierre CANTILLAC, à POMPIGNAC, installation  
de stockage de déchets inertes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2760 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la visite de contrôle réalisée le 16 janvier 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 janvier 2014 ;

**VU** la visite de contrôle réalisée le 23 mars 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 16 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle référencée 41 du cadastre de la commune de POMPIGNAC, au lieu-dit « Le Chay - Aiguevive » ;

**CONSIDÉRANT** que M. CANTILLAC a fait part à l'inspection des installations classées de son intention de fermer son installation de stockage de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 23 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une activité de stockage de déchets

inertes sur la parcelle référencée 41 du cadastre de la commune de POMPIGNAC, au lieu-dit « Le Chay - Aiguevive » ;

**CONSIDÉRANT** que l'apport de déchets inertes sur la parcelle est régulier et qu'il a été réalisé sur une période de plusieurs années ;

**ONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation – constituée d'un stockage de déchets inertes constaté lors des visites du 16 janvier 2014 et du 23 mars 2016 – relève du régime de l'enregistrement et ne bénéficie pas de cette autorisation imposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites en date du 16 janvier 2014 et du 23 mars 2016, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont aussi constaté la présence de déchets non dangereux non inertes sur la parcelle référencée 41 du cadastre de la commune de POMPIGNAC ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean-Pierre CANTILLAC de cesser tout apport de déchets sur le site en attendant la régularisation de sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

Monsieur Jean-Pierre CANTILLAC sis Domaine des Carmes – Chemin des Carmes – 33 370 POMPIGNAC, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la parcelle référencée 41 du cadastre de la commune de POMPIGNAC (33370) au lieu-dit « Le Chay - Aiguevive », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant devra fournir dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues aux paragraphes II et III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

Le fonctionnement de l'installation et la poursuite de l'activité relative à l'installation de stockage de déchets inertes est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

### **Article 3 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions

prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de Monsieur Jean-Pierre CANTILLAC.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

#### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre CANTILLAC.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de POMPIGNAC,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 23 MAI 2016  
Le PREFET,

~~Four le Préfet de la Gironde,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

